

La légation de Suisse communique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messenger suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse**

Band (Jahr): **2 (1956)**

Heft 15

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

La Légation de Suisse communique :

Une loi relative à l'indemnisation des dommages d'occupation « Gesetz über die Abgeltung von Besatzungsschäden » (BSchG) est entrée en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest le 4 décembre 1955. Sont considérés comme dommages d'occupation, au sens de cette loi, les dommages causés par des organes d'occupation américains, britanniques ou français, durant la période allant du 1^{er} août 1945 au 5 mai 1955 à midi, sur le territoire actuel de la République fédérale d'Allemagne ou de Berlin-Ouest.

L'indemnisation des dommages d'occupation dont il s'agit a déjà fait, antérieurement, l'objet de différentes mesures législatives alliées. La nouvelle loi n'apporte pas de grands changements. Elle permet cependant, sous certaines conditions, un nouvel examen des cas de dommages où la victime, en réponse à sa requête, n'a reçu aucune indemnité ou une indemnité insuffisante parce que *les dispositions légales auraient été mal appliquées* ou que *les preuves n'auraient pas été justement appréciées* lors de l'indemnisation. En outre, la loi est applicable si les conditions suivantes sont remplies :

1°) s'il s'agit de cas de dommages matériels survenus avant la réforme monétaire (21 juin 1948) et que les indemnités n'aient été réglées en DM qu'après cette réforme à la proportion de 10 : 1;

2°) au cas où les victimes de dommages corporels auraient reçu une indemnisation en capital en Reichsmark *avant* le 21 juin 1948;

3°) s'il s'agit d'indemnités payées *peu avant* la réforme monétaire.

L'indemnisation prévue par la loi est accordée sur requête. La demande d'indemnisation doit être présentée *jusqu'au 3 juin 1956 directement à la même autorité allemande que précédemment*, c'est-à-dire à l'Amt Verteidigungslasten (ehemals Besatzungskostenamt) sur le territoire duquel l'événement ou l'accident s'est produit. Elle doit contenir tous les éléments utiles pour la décision.

Les ressortissants suisses victimes de dommages d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne ou à Berlin-Ouest qui désirent obtenir des renseignements plus détaillés sur la loi du 4 décembre 1955 et son application, sont invités à s'adresser à la Légation de Suisse, 142, rue de Grenelle, Paris-7^e.

**

La Légation de Suisse nous fait savoir que l'un de nos compatriotes, marié et père de deux garçons âgés de deux et quatre ans, habite actuellement avec sa famille dans un petit logement dont l'insalubrité est, de l'avis des médecins, en train de compromettre la santé de ces deux enfants. Il est urgent pour ce ménage de changer de domicile et de s'installer dans un logement sain, de préférence en banlieue. Ses ressources lui permettent de payer un loyer de 8 à 10.000 francs par mois. La Légation serait extrêmement reconnaissante aux membres de la Colonie suisse qui seraient en mesure, soit de procurer des locaux à ce compatriote, soit de l'aider dans ses recherches, de téléphoner au n° INV. 62-92, poste 88 ou 72.

Amis Suisses

faites de la publicité

dans votre journal

Le Messager Suisse de Paris

Suisses de Paris!
En venant dans votre pays faites halte au **Buffet de la Gare** de **La Chaux-de-Fonds**
Vous y trouverez toutes les spécialités suisses et françaises

“ MOTUL ”
HUILES & GRAISSES
AUTOMOBILES ET INDUSTRIELLES
47, rue de Paris
BOBIGNY (Seine)
Tél. : **VILLETTÉ 97-88**

SPUNGO
l'Eponge suisse qui **TIENT L'EAU**
Supériorité indiscutable
Concessionnaire exclusif :
Etienne MOUSSET
13 r. Francs-Bourgeois, Paris-4^e
ARC. 21-50
Représentant :
Ch. GIANELLA

Entreprise Générale de Peinture
Tél. : **Elysées 79-18**
MIROITERIE DÉCORATION
F. MONA
ENCADREMENTS VITRERIE
38, rue François-1^{er}, Paris-8^e

Analyses caractérielles de candidats
pour tous postes de confiance ou de responsabilité dans le commerce et l'industrie
A. O. HUBER
Graphologue-Psychologue
4, rue du Docteur Lecène **PARIS (13^e)**
Membre du Syndicat des Graphologues professionnels

Le Carnotzet
- BAR -
Déjeuners - Dîners - Soupers
Spécialités Suisses
Fondue Neuchâteloise
Fondue Bourguignonne
(Fermé le Dimanche)
2, rue de Vienne
Tél. Lab **23-62 Paris - 8^e**